

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Kenya

1. Le 12 mars 2014, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Kenya la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Kenya souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Kenya, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	312
	– pour chaque classe supplémentaire	223
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	312
	– pour chaque classe supplémentaire	223

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	134
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	134

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par le Kenya entrera en vigueur le 12 juin 2014.

Le 12 mai 2014